

Délibération N°2022-19

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le code de l'éducation,

Vu le règlement intérieur de l'Université et la charte des associations,

Rapport :

Des nouveaux services sont proposés aux associations étudiantes et aux organisations représentatives étudiantes concernant la gestion de leur impression de photocopies.

Ces entités ont en effet notamment besoin de faire des photocopies en soutien de la vie démocratique interne et pour faire connaître leurs activités.

Prend la délibération suivante :

Objet : Crédit de photocopies pour les associations étudiantes agréées et les organisations étudiantes représentatives

Article 1 : Montant du crédit de photocopies

Le Conseil d'administration décide d'octroyer un crédit de photocopies d'un montant de 25 euros par an aux associations étudiantes agréées Lyon 2 d'une part et aux associations représentatives étudiantes d'autre part.

Ce crédit permet la réalisation d'un quota de 500 copies noir et blanc.

Ce montant sera crédité chaque année aux associations et organisations concernées (lors de la demande ou du renouvellement de l'agrément pour les associations agréées et en début d'année universitaire ou après la proclamation des résultats pour les organisations représentatives pour les années de scrutin).

Article 2 : Suspension du crédit de photocopie pendant les périodes électorales

Afin de garantir le principe d'égalité entre les listes de candidats, le crédit de photocopie visé à l'article 1^{er} sera suspendu pendant les scrutins organisés en vue de renouveler les représentants étudiants au sein des conseils centraux. La suspension prendra effet à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale telle que fixée par l'arrêté électoral et prendra fin le lendemain de la proclamation des résultats.

Toutefois, pendant cette période de suspension, l'Université pourra, à la demande des associations agréées et des organisations représentatives étudiantes, prendre en charge via le service RIME la reprographie de documents nécessaires à la réalisation d'un projet, à l'exclusion de tout document

présentant un lien avec le scrutin et la campagne électorale en cours. Les demandes d'impressions seront présentées au service de la vie étudiante qui s'assurera du respect de cette condition.

Article 3 : Prise d'effet

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022